

CH_VB 30004733 vom 22. Dezember 1980

Bundesverwaltung, 1980-12-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004733__td_

FR: CH_VB 30004733 du 22 décembre 1980

IT: CH_VB 30004733 del 22 dicembre 1980

Erwägungen

E. 3

.L'abréviation «fo SA» est remplacée par «fo ale» aux appendices 9, 1 2 e tableau, titre, 10, 11e tableau, titre, 11,

E. 3.3

Sous-officier technique de l'artillerie 9> 91 jours S dans une ER avec le grade de sgtm 10) comme sof spéc avec le grade de sgtm 310) Arme Col. I Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 8 Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 8

E. 3.10

Sous-officier technique des troupes de défense contre avions, sous réserve du chiffre 3.10.1. Arme Colonne no (Col.) Col. 1 Col. 2

E. 3.10.1

Commandant, sous réserve du chiffre 3.10.2. et chef de la défense contre avions de l'état-major d'un régiment d'aéro- drome et officier de défense contre avions de l'état-major d'une division Arme Col. 7 Col. 8

E. 3.14

Sous-officier technique des troupes de transmission, sans le service du télégraphe et du téléphone de campagne 8) comme sof spéc avec le grade de sgtm 38) 3

E. 3.16

Troupes sanitaires (voir art. 62)

E. 3.16.1

Commandant, sous réserve du chiffre 3.16.2. 3) 2) 2) EC I A pour cdt des cp san rgt inf él, rgt chars et rgt cyc; EC I B pour autres cdt 3) S dans une ER entière comme cdt U ou S spéc de même durée 2 4) B 4 2

E. 3.16.2

Médecin, président d'une commission de visite sanitaire qui est rattachée à un détachement sanitaire territorial —. 2 ans d'incorp comme méd dans une commission de visite san qui est rattachée à un dét san ter 20

Avancement et mutations dans l'armée RO 1984 Appendice 11, ch. 1.4., colonnes 2, 3 et 5, second point Colonne 2: 4 Colonne 3: 3 Colonne 5, second point: Abrogé Appendice 11, ch. 4.1., colonnes 4 et 5 Appendice 12, ch. 3.16.2., colonne 4 Col. 4 —2 ans d'incorp à l'EM d'un ar ter, d'une br, d'une UA ou d'une frac EMA Appendice 13, ch. 1 Abréviations à ajouter aérop aéroport ale alerte cyc cycliste L'abréviation suivante est supprimée: SA

service d'alerte II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984. 4 juin 1984
Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le
chancelier de la Confédération, Buser 29236 Col. 4 Col. 5 4) A pour cdt cdmt aérop et C
pour les autres of 4) 723

Ordonnance sur les essais locaux de radiodiffusion (OER) Modification du 27 juin 1984 Le
Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 7 juin 1982) sur les essais locaux de
radiodiffusion est modifiée comme il suit: Art. 16, 1^{er} al., let. a, ab's et b 1 Dans les
programmes locaux de radio, la publicité directe et payante est autorisée dans les limites du
régime ci-après: a .Elle ne doit pas excéder en moyenne annuelle, 15 minutes par jour ou 2
pour cent du temps d'émission quotidien; ab 15. Sa durée ne doit pas dépasser 30 minutes
par jour et 4 pour cent du temps d'émission quotidien; b .Sa durée ne doit pas excéder 6
minutes par heure et elle ne doit pas être répartie sur plus de trois blocs; II La présente
modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984. 27 juin 1984 Au nom du Conseil fédéral
suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération,
Buser 29237 URS 784.401 724 1984 - 525

Ordonnance concernant les primes pour la culture des champs Modification du 18 juin 1984
Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 2 avril 1980) concernant les primes
pour la culture des champs est modifiée comme il suit: Art. 1^{er}, 4^e al. 4 Les cultures
donnant droit à la prime et le montant de celle-ci sont dé- terminés suivant les besoins en
matière d'orientation de la production. La prime de base peut être échelonnée selon la
surface cultivée par exploita- tion. Art. 5, titre médian et 1^{er} al. Exploitations ' Est en droit
de toucher la prime le producteur (propriétaire ou fermier) qui gère, pour son propre compte
et à ses risques, une exploitation agricole. Art. 6 Prime de base et supplément ' La prime de
base, échelonnée selon la surface cultivée par exploitation, est de: Pour les 5 Pour la surface
Pour la premiers ha entre 5,01 et surface 10,00 ha supérieure à 10 ha Fr./ha Fr./ha Fr./ha a
.Avoine, orge et triticales 1300.— 1100.— 1000.— b .Maïs en grain 1050.— 600.— 300.—
c .Féverole et pois protéagineux, destinés à l'affouragement 1300.— 1300.— 1300.— 'È RS
916.112.11 1984 —537 725

Primes pour la culture des champs RO 1984 • 2 Le supplément dans les régions où les
conditions d'exploitation sont diffi- ciles est fixé comme il suit: Terrains en pente Zone
intermédiaire élargie, sous réserve des terrains en pente Zone intermédiaire, sous réserve
des terrains en pente Zone préalpine des collines, sous réserve des terrains en pente Zone I
de la région de montagne, selon le cadastre de la pro- duction animale Zones II—IV de la
région de montagne, selon le cadastre de la production animale Fr/ha 800.- 200.- 350.- 650.-
800.- 950.— L'exploitation de terrains en pente situés dans les deux zones intermédiaire- res
ou dans la zone préalpine des collines donne droit à un supplément de 800 francs par
hectare. Art. 6a Exceptions Les pois protéagineux destinés à l'affouragement ne donnent pas
droit à la prime quand a .Ils sont cultivés dans les régions exclues selon l'annexe 1; b .Ils
sont cultivés dans la zone frontalière, en territoire étranger, et que l'exploitation du
producteur est sise dans une région exclue selon l'an- nexse 1. Art. 8, 3^e et 4^e al. Abrogés II
La présente modification entre en vigueur le 15 juillet 1984.

E. 3.16.3

Médecins, dentistes et pharmaciens, sous réserve du chiffre 3.16.4. 5)S dans une ER san
entière ou S spéc de même durée 4 6) Ecole technique des trp san —32 ans révolus

E. 3.16.4

Dentistes et pharmaciens des groupes d'hôpital et médecins-chefs de pathologie, médecins-chefs du service de transfusion et médecins instruits en épidémiologie et les chefs du service de laboratoire d'hôpital des régiments d'hôpital 3 27

E. 3.16.5

Officier des transmissions 7) B 4 3 27 7) Ecole technique II des trp trm

E. 3.16.6

Autres officiers sanitaires 4 3 B 27

Avancement et mutations dans l'armée RO 1984 Appendice 9, ch. 3.18.3., colonnes 4 et 9 Appendice 9, ch. 3.20.3., colonnes 1, 2, 4, 5, 8 et 9 Appendice 9, ch. 4.2.4., colonnes 1, 2, 5 et 8 Appendice 10, ch. 3.10.1., colonne «arme» Appendice 10, ch. 3.10.5., colonne 3 Abrogé Appendice 10, ch. 3.14.3., colonnes 3 et 8, note 5) Abrogé Appendice 10, ch. 3.16.2., colonnes «arme», 7 et 8, premier point Appendice 10, ch. 4.2.1., colonnes 6 à 8 Colonne 6, note I): Abrogé Colonne 7: 20 Colonne 8, note I): Abrogé 722 Col. 4 Col. 9 9) Ecole technique II des trp trm 9) 10)

E. 3.20

Appointé des troupes de protection aérienne des formations qui accomplissent des cours de la troupe tous les deux ans 2 2 x 718

Appendice 6, ch. 03/3.3., colonnes 1 à 4, 8 Appendice 6, ch. 03/3.10.1., colonnes 1 à 4, 8 Appendice 6, ch. 03/3.14., colonnes 2, 3, 6 à 8 719 Avancement et mutations dans l'armée RO 1984 Appendice 5, ch. 02/3.10.1., colonnes 1, 4, 5 et 7 x 277) x 7) avec le grade de cpl ou de sgt

E. 3.20.3

Officier des transmissions 27 B 3 4 10) Ecole technique II des trp trm Arme Col. I Col. 2 Col. 4 Col. 5 Col. 8 Col. 9 Service auxiliaire Col. I Col. 2 Col. 5 Col. 8 4.2.4. Officier des transmissions ayant le grade de capitaine de l'état-major du régiment d'alerte et de l'état-major du bataillon d'alerte 4 3 B 27 Arme

E. 6

.La désignation «officier des transmissions du service d'alerte» est remplacée par «officier des transmissions de l'EM rgt ale» à l'appendice 10, chiffre 3.14.3., colonne «arme».

E. 7

.La désignation «officier de préalerte» est remplacée par «chef de groupe de préalerte» à l'appendice 10, chiffre 4.2.3., colonne «service auxiliaire».

E. 8

.La désignation «officier des troupes sanitaires» est remplacée par «officiers sanitaires» à l'appendice 10, chiffre 3.16.3., colonne «arme».

E. 9

.L'abréviation «SA» est remplacée par «rgt ale» à l'appendice 12, chiffre 4.2., colonne 4. 1 RS 512.51 1984 —448 717

Avancement et mutations dans l'armée RO 1984 Art. 23, 2e al., let. f et g 2 Seuls peuvent être promus aux autres grades: f .L'officier supérieur adjoint de l'état-major du régiment

d'infanterie de landwehr ou de l'état-major du régiment d'alerte; g .Les officiers de préalerte de l'état-major du régiment d'alerte. Art. 73a Officier de défense contre avions de l'état-major d'une division 1La fonction d'officier de défense contre avions de l'état-major d'une division est confiée à des officiers ayant commandé un groupe de défense contre avions. 2 Si de tels officiers ne sont pas disponibles, cette fonction sera confiée exceptionnellement à des capitaines ayant commandé une batterie de défense contre avions. Art. 80 Troupes du génie 1 Les officiers qui ont été promus major selon les dispositions concernant: a .L'officier du génie; b .L'officier des destructions; c .L'officier du matériel de génie de l'état-major d'une unité d'armée; d .L'officier du génie de l'état-major d'un régiment d'aérodrome ou e .Le chef du génie de l'état-major d'un arrondissement territorial, ne peuvent pas commander des corps de troupes de l'élite. 2 Les officiers promus capitaines selon les dispositions concernant l'officier des transmissions de l'état-major d'un régiment de génie ne peuvent pas commander une unité de l'élite. Appendice 1, ch. 3.16. et 3.20., colonnes 1 et 2 Appendice 5, ch. 02/3.10., colonne «arme»

E. 13

x

Avancement et mutations dans l'armée RO 1984 Appendice 9, ch. 3.13.1. et 3.13.2., colonnes 3, 4 et 9 La note 5), colonne 3, devient la note 5), colonne 4 La note 5), colonne 9 a désormais la teneur suivante: 5Ecole technique des trp fort Appendice 9, ch. 3.14.1., colonnes 4 et 9 Appendice 9, ch. 3.14.2., colonne 9 Col. 9 2)Ecole technique I des trp trm et école technique I pour of rens 3)Exceptionnellement, autre 5 de même durée Appendice 9, ch. 3.14.3., colonnes 4 et 9 Col. 4 Col. 9 1) Exceptionnellement, autre S de même durée 6) Ecole technique I des trp trm 6) Col. 4 Col. 9 4)Exceptionnellement, autre S de même durée 7) Ecole technique I des trp trm 7) 720

Appendice 9, ch. 3.16. Avancement et mutations dans l'armée Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 Col. 8 Col. 9

E. 18

juin 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser 734 29254

Convention européenne du 24 avril 1967 en matière d'adoption des enfants RS 0.211.221.310; RO 1973 419 I Champ d'application de la convention le 1er juillet 1984, complément') Déclarations Danemark En ce qui concerne l'article 23, paragraphe 2: La convention s'appliquera dorénavant aux Iles Féroé. En ce qui concerne l'article 25, paragraphe 1: A leur expiration le 13 janvier 1984, soit cinq ans après l'entrée en vigueur de la convention à l'égard du Danemark, les réserves faites par le Danemark en ce qui concerne les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, et l'article 12, paragraphe 1 (RO 1979 1013), ont été renouvelées pour une période de cinq ans. Ces réserves s'appliqueront également aux Iles Féroé. II Listel des autorités auxquelles peuvent être transmises les demandes prévues par l'article 14 . Autriche —Pour le territoire du Burgenland: Amt der Burgenländischen Landesregierung Landhaus, 7000 Eisenstadt —Pour le territoire de la Carinthie: Amt der Kärntner Landesregierung Arnulfplatz 2, 9020 Klagenfurt 11 La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 428, 1976 1943, 1977 1298, 1978 802, 1979 1013, 1980 1557, 1981 231, 1982 255 et 1983 23. 2) Complément de la liste qui figure au RO 1983 1177. 1984 —451 735

Adoption des enfants RO 1984 —Pour le territoire de la Basse-Autriche: Amt der Niederösterreichischen Landesregierung Herrengasse 9-13, 1010 Wien —Pour le territoire de la Haute-Autriche: Amt der Oberösterreichischen Landesregierung Klosterstrasse 7, 4010 Linz —Pour le territoire de Salzbourg: Amt der Salzburger Landesregierung Chiemseehof, 5010 Salzburg —Pour le territoire de la Styrie: Amt der Steiermärkischen Landesregierung Hofgasse, 8011 Graz —Pour le territoire du Tyrol: Amt der Tiroler Landesregierung Maria Theresienstrasse 43, 6020 Innsbruck —Pour le territoire du Vorarlberg: Amt der Vorarlberger Landesregierung Montfortstrasse 12, 6900 Bregenz —Pour le territoire de Vienne: Magistrat der Stadt Wien Magistratsabteilung 11/Jugendamt Schottenring 24, 1010 Wien. Grèce Ministère de la Justice Rue Zinonos 2 C.P. 104.31 Athènes —Grèce Irlande En Irlande, la responsabilité globale pour la législation en matière d'adoption est confiée au Ministère de la Santé. Toute enquête relative aux adoptions et au droit en matière d'adoption devrait être adressée à: Mr. J. Hurley Principal Officer Child Care Services Section Department of Health Hawkins House Dublin 2 —Ireland Téléphone: (01) 71.47.11 736

Adoption des enfants RO 1984 La Commission de l'Adoption (Adoption Board) est ordinairement responsable des demandes individuelles et son siège est à: 65, Merrion Square Dublin 2 —Ireland Téléphone: (01) 76.20.04 Le responsable (Registrar) de cet organisme est M. J.W. Cronin. Italie Tribunaux pour enfants respectivement compétents dans leur juridiction territoriale. Malte The Registrar of the Superior Courts The Courts of Law Republic Street Valletta —Malta Suède Socialstyrelsen (Commission Nationale de la Santé et de l'Assistance Sociale) S —106 30 Stockholm Suisse Office fédéral de la Justice CH —3003 Berne 29183 737

Convention douanière du 14 novembre 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) RS 0.631.252.512; RO 1978 1281 Texte original Modification de l'annexe 6 Approuvée par le Conseil fédéral le 11 avril 1984 Entrée en vigueur le 1^{er} août 1984 Annexe 6 Note explicative 2.2.1 c) —1: le nouvel alinéa fi suivant est ajouté: t) L'ouverture de ventilation peut être équipée d'un dispositif de protection. Ce dispositif sera fixé à la bâche de façon à permettre un contrôle douanier de cette ouverture. Il sera fixé à la bâche à une distance d'au moins 5 cm de l'écran de l'ouverture de ventilation. 29094 738 1984 —290

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1984-25 vom 03.07.1984 (S. 715-738) RO-1984-25 du 03.07.1984 (p. 715-738) RU-1984-25 del 03.07.1984 (p. 715-738) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1984 Année Anno Band 1984 Volume Volume Heft 25 Cahier Numero Datum 03.07.1984 Date Data Seite 715-738 Page Pagina Ref. No 30 004 733 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.